

Avenant n°1 au lot n°4 : Mobilier de confort.
Marché public de fourniture de mobilier pour la médiathèque La Récré

Le Maire de la Commune de Mouilleron-le-Captif (Vendée)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2026-D44 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2026 portant vote des délégations consenties au Maire ;

Vu l'acte d'engagement du lot n°4 du marché public de fourniture de mobilier pour la médiathèque La Récré notifié à l'entreprise SAS IDM pour un montant de 21 539,90€ HT ;

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du recours aux procédures formalisées ;

Considérant que conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause ;

DECIDE

Article 1^{er} : La commune conclut avec l'entreprise SAS IDM, domiciliée au 68 avenue Camus, 44 000 NANTES, un avenant n°1 au lot n°4 du marché public de fourniture de mobilier pour la médiathèque La Récré.

Article 2 : L'avenant n°1 introduit les modifications suivantes :

- Accueil : retrait du lot de 3 patères CADDY à la suite de l'acquisition d'une alcôve, conduisant à une évolution du besoin ;
- Espace de consultation jeunesse : ajustement du besoin à la suite du choix du modèle de chaise Panton Junior parmi les deux propositions remises par le titulaire.

Article 3 : L'incidence financière de l'avenant n°1 sur le montant du marché public s'élève à -310,65€ HT.

Article 4 : La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 allée de l'Île Gloriette – CS24111 – 44 041 NANTES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : L'avenant sera signé par Monsieur Le Maire dès qu'il sera exécutoire.

Article 6 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Mouilleron le Captif le 22/07/2026

Le Maire,

Jacky GODARD